

Statuts de l'OSEO Fribourg

I. Nom, siège et but

Art. 1 L'OSEO Fribourg est une association au sens de l' Art. 60ff. CCS ayant son siège à Fribourg.

Art. 2 1 L'OSEO Fribourg s'engage en faveur d'une société juste au niveau social, politique et économique. Nous apportons notre soutien aux personnes pour leur permettre de vivre de façon décente et dans la sécurité. Nous soutenons personnes et organisations dans leur effort d'autodétermination et dans leur lutte pour l'application des Droits de l'homme

2 L'OSEO Fribourg est membre de l'association de coordination « groupement d'intérêts de l'Oeuvre Suisse d'Entraide Ouvrière OSEO ».

3 L'OSEO Fribourg peut se joindre à des organisations nationales ou internationales poursuivant des objectifs identiques ou similaires aux siens.

4 L'institution ne poursuit aucun but commercial.

II. Qualité de membres

Art. 3 1 L'association se compose de membres collectifs et de membres individuels.

a) Peuvent faire partie de l'association en tant que membres collectifs:

- les associations respectivement les sections cantonales et locales des fédérations de membres de l'USS
- les sections locales du PS
- des personnes juridiques et des personnes morales qui soutiennent les objectifs de l'association

c) Membres individuels:

- les personnes physiques qui soutiennent les objectifs de l'association.

2 L'adhésion résulte du paiement de la cotisation. L'exclusion de membres de l'association par le comité peut être contestée en formulant un recours présenté lors de l'assemblée des membres de l'association. Les exclusions doivent être motivées par le comité.



Art. 4 La démission de l'association peut se faire à la fin de l'année civile en respectant un préavis de 6 mois. Les membres individuels peuvent présenter leur démission avec effet immédiat.

III. Finances

Art. 5 Les moyens financiers nécessaires à la réalisation des objectifs de l'association proviennent:

- a) des cotisations annuelles des membres;
- b) des subventions de la Confédération, des cantons, communes et autres organisations;
- c) de dons;
- d) de campagnes spéciales de financement et de sponsoring.

Art. 6 Les cotisations des membres s'échelonnent comme suit:

- a) les sections des membres de l'USF : Fr. 200.–
- b) les sections locales du PS : Fr. 200.–
- c) tous les autres membres collectifs: Fr. 200.--
- d) les membres individuels : Fr. 50.–

Art. 7 1 Seuls les biens de l'association répondent des obligations contractées. Toute responsabilité personnelle des membres pour les obligations de l'association est exclue.

2 Toute prétention personnelle des membres sur les biens de l'association est exclue.

IV. Organisation

Art. 8 Les organes de l'association sont:

- A) l'assemblée des membres;
- B) le comité;
- C) la direction;
- D) les commissions;
- E) l'organe de contrôle.

A. L'assemblée des membres

Art. 9 L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'association. Elle contrôle les activités des autres organes et elle se prononce sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort d'un autre organe. Les pouvoirs suivants lui sont exclusivement conférés:

- élection de la présidente ou du président et des autres membres du comité;
- élection de l'organe de contrôle;
- approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport de révision ainsi que décharge du comité;
- fixation des cotisations des membres;
- décisions, en cas de recours de membres, concernant l'admission ou la suspension par le comité;
- modifications des statuts;
- fusion avec une autre association;
- résolution concernant des objets qui lui sont confiés par la loi ou par les statuts;
- résolution sur des décisions importantes ou des accords concernant la qualité de membre dans le groupement d'intérêts OSEO;
- résolution quant à la dissolution de l'association et à la liquidation des biens de l'association

Art. 10 L'assemblée des membres est convoquée par le comité au moins une fois par an, par écrit, en respectant un délai d'au moins un mois. En outre, une assemblée des membres sera convoquée à la demande d'au-moins cinq membres collectifs ou d'au-moins un cinquième des porteurs de voix. Celle-ci doit se tenir dans les trois mois suivant la présentation de la demande.

Art. 11 1 Sont porteurs de voix à l'assemblée des membres les délégué(e)s des membres collectifs et les membres individuels. Tous les membres collectifs ont droit à deux délégué(e)s.

2 Lorsque un membre de l'organisation ou du comité est directement concerné par une affaire sur laquelle il doit se prononcer, il se récuse.

Art. 12 1 Tout membre a le droit de soumettre une proposition à l'assemblée ordinaire des membres. Les propositions doivent être adressées par lettre recommandée au plus tard deux semaines avant une assemblée ordinaire des membres.

2 Des décisions ne peuvent être prises que sur les points à débattre inscrits à l'Ordre du jour.

3 Les décisions de l'assemblée des membres sont prises à la majorité des voix des porteurs de voix présents. A la demande de la moitié des porteurs de voix présents,

un vote se déroule à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente tranche.

Art. 13 Le président ou la présidente préside l'assemblée des membres, et, en cas d'empêchement, un autre membre du comité désigné par le comité. Le procès-verbal est rédigé par un membre du comité désigné par le comité. Le procès-verbal doit être signé par le/la président(e) et par le/la secrétaire.

Art. 14 Pour une modification des statuts, une fusion avec une autre association ou la dissolution de l'association, l'accord des deux tiers des délégués porteurs de voix et des membres présents est nécessaire.

B. Le comité

Art. 15 1 Le comité est constitué de trois à sept membres dont un membre représente le personnel de l'association. Le directeur/la directrice et le représentant/la représentante du personnel de l'association assistent aux séances du comité. Le directeur/la directrice a une voix consultative et le représentant/la représentante du personnel a une voix délibérative.

2 La présidence est assurée par le président ou la présidente. Pour le reste, le comité se constitue lui-même.

3 Dans le cas d'un changement de la constitution du comité durant l'année, le comité a le pouvoir d'appeler provisoirement des membres suppléants. Ces derniers doivent être confirmés dans leurs fonctions à la prochaine assemblée des membres.

Art. 16 1 Le comité se réunit à l'invitation du président ou de la présidente, aussi souvent que les affaires l'exigent.

2 Un tiers des membres du comité peuvent exiger une réunion du comité qui devra se tenir dans les quatre semaines.

3 Une demande de réunion du comité doit intervenir par écrit et en temps utile en précisant les points de l'ordre du jour.

Art. 17 1 Le comité peut prendre ses décisions par voie circulaire; si un membre exige un débat, une réunion du comité sera convoquée.

2 Le comité a le pouvoir de prendre une décision si au-moins la moitié de ses membres est présente. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité des voix, le président ou la présidente tranche.

3 Un procès-verbal des discussions doit être rédigé.

4 Les membres des organes de l'institution exercent leurs mandats à titre bénévole et n'ont droit qu'au remboursement de leurs frais effectifs

Art. 18 1 Le comité est l'organe directeur et représente l'OSEO Fribourg à l'extérieur. Ses attributions couvrent en particulier:

- exécution des décisions de l'assemblée des membres
- planification et suivi des activités de l'association; le règlement de l'organisation respectivement des affaires régit les détails
- réglementation des conditions de rémunération et d'embauche du personnel;
- convocation et préparation de l'assemblée des membres
- admission et suspension de membres individuels et collectifs avec possibilité de recours auprès de l'assemblée des membres
- passation de projets et de contrats aux membres
- prise de décisions sur les règlements relatifs à l'organisation et à la marche des affaires
- résolutions sur d'importantes décisions stratégiques
- choix du directeur ou de la directrice de l'association
- budget et utilisation des dons

2 Le comité peut transférer certaines attributions à d'autres organes de l'association. Celles-ci seront portées dans le règlement de l'organisation. Il peut aussi former des commissions.

C. La direction

Art. 19 1 La direction dirige les affaires courantes. L'association est engagée par la signature collective du président/de la présidente et du directeur/de la directrice.

D. Commissions

Art. 20 1 Pour des projets ou des domaines d'affaires particuliers, le comité peut former des commissions permanentes. Pour des tâches spécifiques, il peut mettre en œuvre d'autres commissions à la demande de la direction.

2 Les commissions sont constituées de membres de l'association intéressé(e)s ou de professionnels, qui sont nommé(e)s par le comité sur proposition de la direction. Le comité choisit leurs présidents.

3 Les commissions conseillent les directions de projets et la direction et les soutiennent dans l'exécution de leurs tâches. Elles rendent un rapport sur leurs activités au comité et sont autorisées à présenter des propositions.



E. L'organe de contrôle

- Art. 21** 1 L'organe de contrôle est choisi chaque année par l'assemblée des membres; il possède les qualifications nécessaires et est totalement indépendant de l'OSEO Fribourg
- 2 L'organe de contrôle examine la tenue des comptes et l'exercice annuel de l'œuvre d'entraide en toute conscience et rend annuellement un rapport écrit à l'assemblée des membres.

V. Durée des fonctions et exercice

- Art. 22** La durée des fonctions du président ou de la présidente, des autres membres du comité est d'un an. Pour toutes les autres fonctions et la direction, la durée est régie par contrat. La réélection est possible.
- Art. 23** L'exercice dure du 1^{er} janvier au 31 décembre.

VI. Dissolution

- Art. 24** 1 L'assemblée des membres décide à la majorité des deux tiers des membres et des délégué(e)s présents de la fusion avec une autre association poursuivant des objectifs identiques ou similaires.
- 2 Dans le cas d'une fusion, les biens avec l'actif et le passif seront transmis à l'autre association ou inversement ou les deux associations transfèrent leurs biens à une association nouvellement créée.
- 3 La réalisation de la fusion se déroule conformément aux dispositions de l'Art. 914 al. 2, 4 et 9 du CO.
- Art. 25** 1 L'assemblée des membres décide à la majorité des deux tiers des membres et des délégué(e)s présents de la dissolution de l'association.
- 2 Lors de la dissolution, tous les biens disponibles sont mis à la disposition d'une institution poursuivant des objectifs identiques ou similaires. Un partage des biens de l'association entre les membres est exclu.

VII. Disposition finale



Art. 26 Ces statuts modifiés ont été acceptés lors de l'assemblée générale du 9 décembre 2005 à Fribourg. Ils entrent aussitôt en vigueur.

Lieu:

Date:

Pour l'assemblée générale du 9 décembre 2005

Le/la président(e) de l'assemblée :

Christian Levrat

Membre 1

Béatrice Ackermann

Membre 2

Alain Berset

Membre 3

Xavier Ganioz